

de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.».

45. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.».

46. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**41.** Les bourses à l'intention de francophones de l'Ouest canadien sont offertes pour entreprendre ou poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat en recherche dans une université de langue française du Québec.

Deux bourses additionnelles d'études de maîtrise ou de doctorat en recherche sont accordées annuellement en plus de celles qui sont renouvelées.

La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.».

47. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.».

48. La sous-section 9 de la section IV est abrogée.

49. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**46.** Le présent règlement s'applique aux nouveaux boursiers ainsi qu'aux boursiers des années antérieures qui demandent un versement de leur bourse.».

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1143-97, 3 septembre 1997

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

CONCERNANT le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *e* de l'article 31 et l'article 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1997, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *c* et *e* et a. 124.1)

1. Les courses, rallyes et autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits dans les marais, marécages et tourbières ainsi que sur les dunes, cordons littoraux et plages.

2. Sur les dunes situées aux Îles-de-la-Madeleine, la circulation de véhicules motorisés n'est permise que dans des sentiers identifiés à cette fin et aménagés conformément à la loi. Ailleurs au Québec, elle est interdite sur les dunes du domaine public.

3. Dans les tourbières du domaine public, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, la circulation de véhicules motorisés, autres que les motoneiges, est interdite.

Cependant, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la récupération d'un gros gibier, au sens de l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), tué dans le cadre d'une activité de chasse autorisée.

4. La circulation de véhicules motorisés, autres que les motoneiges, est interdite sur les plages, sur les cordons littoraux, dans les marais et dans les marécages, situés sur le littoral du fleuve Saint-Laurent (en aval du pont Laviolette), de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la Baie-des-Chaleurs et des îles qui y sont situées.

Cependant, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités reliées à la chasse, à la pêche ou au piégeage qui sont pratiquées légalement, ni la circulation de véhicules motorisés dans des sentiers identifiés à cette fin et aménagés conformément à la loi, ni l'utilisation de tels véhicules pour permettre l'accès à une propriété privée.

Pour l'application du présent article, le mot « littoral » a le sens qui lui est donné dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996.

5. Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation de véhicules motorisés dans l'exécution d'un travail.

6. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

7. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28532

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Assurance de responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a, le 22 mai 1997, adopté le « Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec », dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé à sa séance du 27 août 1997.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

1. Tout membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec doit adhérer au contrat d'un régime collectif d'assurance de responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2. Le contrat collectif d'un régime d'assurance de responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre comporte les conditions minimales suivantes:

1° l'engagement, de l'assureur, à payer aux lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à un sinistre survenu pendant la période de garantie et résultant des fautes ou négligences commises par l'assuré dans l'exercice de sa profession;